

Bulletin provincial



N°11

2010

29 Juin

SOMMAIRE

Page

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

- Résolution du Conseil provincial du 20 avril 2010 relative au Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet. 104

SUBSIDES

- Résolution du Conseil provincial du 20 avril 2010 relative au Règlement d'Aide à la Prospection des Marchés extérieurs en faveur des PME hainuyères : modification. 108

COURS PROVINCIAUX POUR CANDIDATS-BIBLIOTHECAIRES

- Communiqué de la Direction générale des Enseignements (DGEH) et la Direction générale des Affaires culturelles (DGAC) concernant l'organisation de sessions de cours de Bibliothécaires pour année 2010-2011. 113

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Objet : Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet – Résolution du Conseil provincial du 20 avril 2010

Résolution du Conseil provincial du 20 avril 2010

Vu la résolution du 25 octobre 1996, mandant la Députation permanente pour déterminer les modalités d'organisation des élections dans les Hautes Ecoles provinciales ;

Vu le règlement adopté par la Députation permanente le 7 novembre 1996 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 juin 2004 qui modifie le règlement ;

Vu la fusion des trois Hautes Ecoles provinciales en une seule entité, la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet (HEPH-Condorcet) ;

Attendu qu'au plus tard le 15 juin 2010, et ensuite avec une périodicité de 5 années, doivent être mis en place les organes de consultation et de gestion de la HEPH-Condorcet. Que cette disposition implique de procéder à des élections ;

Considérant que cette procédure est proposée dans le règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel dans les différents organes ;

Considérant que ce règlement date de la création des Hautes Ecoles en 1996 et a été amendé à plusieurs reprises ;

Considérant la nécessité d'une refonte totale de ces procédures afin de prendre en compte toutes les évolutions qui intègrent les multiples changements qui sont intervenus tant au niveau des structures que des fonctions nouvelles apparues depuis la création par décret des Hautes Ecoles ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du Supérieur ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article unique : Le Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet est fixé comme suit : (voir annexe)

En séance à MONS, le 20 avril 2010

Le Greffier provincial,

(s) P. MELIS

Le Président,

(s) A. DEPRET

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES
REPRESENTANTS DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES DIFFERENTS
ORGANES DE LA HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT - CONDORCET**

TITRE I – Les organes de gestion et de consultation

Article 1^{er}: Les organes de gestion et de consultation de la Haute Ecole qui sont visées par le présent règlement sont :

- le Conseil de gestion ;
- le Conseil pédagogique ;
- le Conseil social ;
- les Conseils de catégorie.

La composition et les missions de ces organes sont fixées dans le règlement organique de la Haute Ecole.

En outre, la représentation générale des étudiants au sein de la Haute Ecole est assurée par le Conseil des étudiants dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par lui-même.

TITRE II – De la procédure d'élections des membres du personnel aux organes de consultation et au Conseil de gestion

Article 2 : Pour la désignation des représentants du personnel enseignant au sein du Conseil pédagogique et du Conseil de gestion, le niveau d'élection primaire est le Conseil de catégorie.

Pour la désignation des représentants du personnel au sein du Conseil social, le niveau d'élection est l'ensemble de la Haute Ecole.

Pour la désignation des représentants du personnel administratif et auxiliaire d'éducation au sein du Conseil de gestion, le niveau d'élection est l'ensemble de la Haute Ecole.

Article 3 : Les mandats ont une durée de cinq années. Ils sont renouvelables.

CHAPITRE 1 - DES ELECTEURS

Article 4 : Pour l'élection aux Conseils de catégorie des représentants du personnel enseignant sont électeurs les membres du personnel enseignant subsidiaire de la Haute Ecole qui sont en activité de service au sein de la catégorie concernée ou à son service à la date de clôture des listes électorales, à l'exclusion des membres du personnel détachés.

Les membres du personnel enseignant subsidiaire affectés à une ou plusieurs missions transversales ont la qualité d'électeurs dans les catégories au service desquelles ils exercent effectivement ces missions.

Pour l'élection au Conseil de gestion des représentants du personnel administratif et auxiliaire d'éducation sont électeurs les membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation subsidiaire qui sont en activité de service au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales, à l'exclusion des membres du personnel détachés.

Pour l'élection au Conseil social des représentants du personnel sont électeurs les membres du personnel subsidiaire enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif qui sont en activité de service au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

CHAPITRE 2 - DES LISTES ELECTORALES

Article 5 : Le secrétariat du Directeur-Président établit des listes électorales distinctes pour les cohortes d'électeurs visées à l'article 4. Elles sont clôturées le 1^{er} mai précédant les élections quinquennales ou le 15 octobre pour les élections intermédiaires.

Article 6 : Les listes électorales sont rendues publiques par voie d'affichage, 30 jours avant la date des élections. Elles peuvent également être consultées dans les secrétariats de la Haute Ecole.

CHAPITRE 3 - DES CANDIDATS.

Article 7 : Sont éligibles au Conseil de catégorie comme représentants du personnel enseignant, à l'exclusion des membres du personnel détachés, les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée qui sont, à la date de clôture des listes électorales, en activité de service à raison d'au moins quatre dixièmes de charge au sein de la catégorie pour laquelle ils sont candidats et d'une demi-charge au moins au sein de la Haute Ecole.

En outre, les membres du personnel enseignant affectés à une ou plusieurs missions transversales à concurrence d'une charge comprise entre quatre et sept dixièmes peuvent poser leur candidature auprès d'une seule catégorie au service de laquelle ils exercent effectivement ces missions. Lorsque le volume de la charge transversale est supérieur ou égal à huit dixièmes, ces membres du personnel peuvent être candidats auprès de maximum deux catégories au service desquelles ils exercent effectivement leurs missions. Ils déterminent la(ou les) catégorie(s) dans leur candidature.

Sont éligibles au Conseil de gestion comme représentants du personnel administratif et auxiliaire d'éducation subsidié, les membres de ces personnels nommés à titre définitif ou engagés à durée indéterminée qui sont en activité de service à la date de clôture des listes électorales, à l'exclusion des membres du personnel détachés.

Sont éligibles au Conseil social, à l'exclusion des membres du personnel détachés, les membres du personnel subsidié nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée, qui sont en activité de service à raison d'au moins une demi-charge à la date de clôture des listes électorales.

Article 8 : Entre le 10^{ème} et le 15^{ème} jour de la publication des listes électorales, les candidatures datées et signées sont déposées, contre accusé de réception, auprès d'un des secrétariats de la Haute Ecole déterminés préalablement par la Commission électorale, ou envoyées par recommandé au Directeur-Président.

Article 9 : Les candidatures sont affichées au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour leur dépôt.

CHAPITRE 4 – DE LA COMMISSION ELECTORALE

Article 10 : Une Commission électorale est instituée. Elle est composée de cinq membres désignés par le Collège de Direction. Les candidats ne peuvent pas faire partie de la Commission électorale.

Article 11 : La Commission électorale dirige toutes les opérations électorales et veille au bon fonctionnement et à la régularité de celles-ci. Toute réclamation concernant les listes des électeurs, les listes des candidats et les listes des élus doit être motivée et introduite auprès de la Commission électorale dans les trois jours ouvrables qui suivent leur publication respective. Toute réclamation concernant la régularité des opérations de vote doit être motivée et introduite au plus tard trois jours ouvrables après le scrutin. La Commission statue dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la réclamation. Les décisions de la Commission électorale sont sans appel. Lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit cette annulation.

CHAPITRE 5 - DU SCRUTIN

Article 12 : Les élections quinquennales des différents représentants ont lieu le 15 juin au plus tard, à la date fixée par la Commission électorale. Les élections intermédiaires ont lieu dans les deux mois qui suivent le constat de carence établi par le Conseil de gestion conformément à l'article 15.

Article 13 : Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance. Un électeur peut donner procuration à un autre électeur mais seulement lorsqu'il est absent du service pour maladie ou lorsqu'il est en mission momentanée dans le cadre de ses activités au sein de la Haute Ecole approuvée par le Pouvoir Organisateur. La procuration doit être validée par la Commission électorale la veille du scrutin au plus tard. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant et ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 14 : Chaque électeur vote pour au maximum le nombre de candidats à élire.

Pour chaque organe, les candidats sont classés suivant le nombre de voix obtenues. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité, le membre à installer est tiré au sort.

Pour les Conseils de catégorie, il sera attribué prioritairement un mandat pour chacune des implantations de la catégorie pour autant qu'il y ait au moins un candidat issu de cette implantation, le solde étant attribué par ordre de classement visé à l'alinéa 2.

Pour le Conseil social, pour autant qu'ils soient candidats, il sera attribué au moins un mandat aux membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation et au moins un mandat aux membres du personnel enseignant. Pour déterminer les élus du personnel enseignant, il sera attribué prioritairement un mandat par catégorie pour autant qu'il y ait au moins un candidat issu de cette catégorie.

Article 15 : Sans préjudice de l'application des règles fixées à l'article 14, le représentant élu qui démissionne, qui perd la qualité qui justifiait son mandat, ou qui décède est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections. Le représentant élu qui accède à la fonction « chef de travaux – chef de département » à temps plein est démissionnaire.

En cas de pénurie de candidats non élus du scrutin quinquennal qui puissent prendre fonction en application du premier alinéa, il est procédé à l'organisation d'une élection visant à pourvoir le nombre de postes vacants constaté lors du premier Conseil de gestion de l'année académique. La procédure de ce nouveau scrutin sera conforme à celle du scrutin quinquennal. Les élus installés siègent jusqu'au terme du mandat conféré par le premier scrutin. Les candidats non élus accéderont aux postes qui deviendraient ultérieurement vacants selon la règle définie au premier alinéa.

CHAPITRE 6 - DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 16 : La Commission électorale proclame les résultats des élections le lendemain du scrutin au plus tard. S'il n'a pu être procédé, faute de candidats, à l'élection de certains membres, les organes sont néanmoins valablement constitués. Un constat de carence sera établi lors du premier Conseil de gestion de l'année académique suivante.

CHAPITRE 7 - DE L'ELECTION INDIRECTE

Article 17 : La représentation du personnel enseignant au Conseil pédagogique et au Conseil de gestion est assurée par une élection au deuxième niveau parmi les mandataires élus au sein des Conseils de catégorie.

La Commission électorale convoque dans les dix jours de la proclamation visée à l'art. 16 l'Assemblée électorale composée des élus aux différents Conseils de catégorie.

Après appel aux candidats lancé par la Commission électorale, cette assemblée élit en son sein, par vote secret, les mandataires au Conseil pédagogique et au Conseil de gestion. Pour chacun de ces conseils, il sera attribué prioritairement un mandat par catégorie pour autant qu'il y ait au moins un candidat issu du Conseil de catégorie correspondant.

La Commission électorale proclame les résultats de l'élection indirecte au plus tard le lendemain de l'élection.

Le représentant élu qui démissionne, qui perd la qualité qui justifiait son mandat, ou qui décède est remplacé au terme d'une élection partielle organisée dans les conditions précitées.

CHAPITRE 8 - DE L'ENTREE EN FONCTION

Article 18 : Les différents représentants élus entrent en fonction le premier jour de l'année académique qui suit les élections.

Les mandats conférés lors d'une élection intermédiaire prennent cours le lendemain de la publication des résultats.

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 14 juin 2010

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS

Le Président,
(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial – Division B

SUBSIDES

—

Objet : Règlement d'Aide à la Prospection des Marchés extérieurs en faveur des PME hainuyères :
modification

Résolution du Conseil provincial du 20 avril 2010

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les articles 10, 52 à 57 du règlement général de la
comptabilité provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

L'octroi d'une aide financière dans le cadre de l'« Aide à la
Prospection des Marchés extérieurs en faveur des PME hainuyères » est modifié et soumis au règlement
repris ci-après qui entrera en vigueur à la publication au Bulletin provincial.



PROVINCE DE HAINAUT

Règlement d'aide à la prospection des marchés extérieurs en faveur des PME

HAINAUT DEVELOPPEMENT

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

Le Collège Provincial peut, dans les limites du crédit annuel inscrit au budget de la Province, accorder aux petites et moyennes entreprises hainuyères une aide financière de nature à encourager la recherche de débouchés extérieurs.

Elle charge HAINAUT DEVELOPPEMENT de la diffusion et de l'exécution du présent règlement.

L'aide est octroyée, sur proposition d'HAINAUT DEVELOPPEMENT, lors de participations d'entreprises à des manifestations à caractère international organisées

- en Belgique et exclusivement encadrées par HAINAUT DEVELOPPEMENT ;
- à l'étranger telles que foires, salons, expositions, missions, journées de contacts,... à titre individuel ou encadrées par HAINAUT DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE DEMANDE

Les entreprises doivent introduire leur demande au Collège Provincial au plus tard quinze jours avant la date de la manifestation à laquelle elles envisagent de participer.

Cette demande doit :

- être adressée à HAINAUT DEVELOPPEMENT (sur base du formulaire ad hoc) en original par courrier postal. Les envois par fax et courrier électronique sont sans valeur.
- être accompagnée d'un projet de budget

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI

Les entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir leur siège social ou un siège d'exploitation en Hainaut;
- ne pas occuper plus de 100 personnes;
- ne pas dépasser un chiffre d'affaires de 10.000.000 EUR ;
- promouvoir des produits fabriqués ou transformés en Hainaut ainsi que des services et savoir-faire à valeur ajoutée hainuyère ;
- jouir de l'indépendance financière (c'est-à-dire ne pas être détenue directement à 25% ou plus par une ou conjointement par plusieurs autres entreprises)

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

L'aide consiste en une prise en charge d'une quote-part des frais occasionnés par la participation à une manifestation telle que définie à l'article 1^{er}.

Elle est calculée sur un taux de base de 15%.

Des pourcentages d'aide supplémentaires pourront être octroyés en fonction d'une part, de la taille de l'entreprise et d'autre part, du lieu de la manifestation (Europe ou hors Europe). Ils sont définis comme suit :

	Europe		Plafond en EUR	Hors Europe		Plafond en EUR
	Supplément en %	Total %		Supplément en %	Total %	
Moins de 10 personnes	+10	25	1250	+5	20	1000
10 à 49 personnes	+ 5	20	1000	+2	17	850
50 à 100 personnes	+ 2	17	850	+0	15	750

A noter que, indépendamment de ces critères, l'aide pourra être portée à 25% par entreprise et par manifestation, sans pouvoir excéder la somme de 1250 €, pour les manifestations encadrées par HAINAUT DEVELOPPEMENT en Belgique ou à l'étranger.

L'intervention est toujours limitée à 5000 € par entreprise, par période de 3 ans.

Ne sont pris en considération que les dossiers donnant droit à une aide égale ou supérieure à 125 €.

Le Conseil Provincial peut revoir tous les 5 ans le montant de l'aide, en tenant compte notamment de la dépréciation monétaire.

ARTICLE 5 - DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles visées à l'article 4 sont les suivantes :

- les frais de location d'un emplacement et/ou de réalisation d'un stand ainsi que les frais connexes tels que décorations, interprètes,... ;
- les frais d'inscription ;
- les frais de transport de marchandises ;
- les frais de déplacements dûment justifiés et strictement limités à la durée de la manifestation ;
- les autres frais couverts par un per diem établi en fonction de la destination géographique (le montant du per diem est repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon entré en vigueur le 1/11/03).

ARTICLE 6 – JUSTIFICATION DES FRAIS ET REMBOURSEMENT

L'entreprise requérante doit fournir toutes les pièces justificatives des frais encourus et subsidiables (factures et preuves de paiement) ainsi qu'un rapport écrit quelle que soit la manifestation à laquelle l'entreprise participe endéans les 2 mois qui suivent la date de clôture de la manifestation pour laquelle elle a introduit une demande de subvention. L'ensemble des documents doit être adressé à HAINAUT DEVELOPPEMENT.

Le non-respect de ces dispositions entraîne le classement sans suite de la demande; en ce cas, aucune aide ne pourra être accordée.

La restitution de l'aide accordée, majorée d'un intérêt de 5% sera exigée de celui qui aura effectué une fausse déclaration en vue de bénéficier de l'aide. Les poursuites judiciaires seront entreprises contre celui qui aura signé de fausses déclarations et contre celui qui les aura utilisées.

ARTICLE 7 – Rôle décisionnel du Collège provincial

Le Collège provincial prend, dans le cadre de ce règlement, toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Sur avis d'HAINAUT DEVELOPPEMENT, le Collège Provincial tranche, conformément au but poursuivi, toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le règlement d'aide à la prospection des marchés extérieurs adopté le 19 novembre 1987 et modifié le 25 avril 2002 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions qui entrent en vigueur à la publication au Bulletin provincial.

Adopté par le Collège Provincial du Hainaut, en séance à Mons le 18/03/2010.

Il charge HAINAUT DEVELOPPEMENT de la diffusion et de l'exécution du présent règlement.

En séance à Mons, le 20 avril 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) P. MELIS

(s) A. DEPRET

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le 11 juin 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) P. MELIS

(s) A. DEPRET

Institution Direction générale des Affaires culturelles

COURS PROVINCIAUX POUR CANDIDATS-BIBLIOTHECAIRES :

SESSIONS 2010-2011

—

—

La Direction générale des Enseignements (DGEH) et la Direction générale des Affaires culturelles (DGAC) se proposent d'organiser, respectivement les 1^{er} & 20 septembre prochains, les sessions du cours ci-après, si un nombre suffisant d'inscriptions est atteint :

1. Bibliothécaire breveté

Formation organisée en deux ans et totalisant 970 périodes, stages compris.

1.1. 1^{ère} année : programme totalisant 460 périodes.

Sessions prévues à : La Louvière et / ou Mons et / ou Tournai

1.2. 2^{nde} année : programme totalisant 510 périodes et ouverte aux candidats ayant réussi la 1^{ère} année.

Sessions prévues à : La Louvière et Mons.

2. Baccalauréat de bibliothécaire - documentaliste (IPSMa Promotion sociale)

Programme totalisant 1.940 périodes, stages compris.

Session prévue à : Charleroi

Durée des études : 4 ans

NB : informations complémentaires sur le site de l'école : www.ipsmas.be

Date limite d'inscription : 20 octobre 2010 (tout dernier délai)

Service d'aide au placement des diplômés :

Grâce à son Service d'aide au placement des diplômés, la Direction générale des Affaires culturelles assure une aide réelle aux élèves à la recherche d'un emploi.

Pour tous renseignements et inscriptions :

Pour le Bibliothécaire breveté : Direction générale des Affaires culturelles, Rue Warocqué, 83 - à 7100 LA LOUVIERE – Tél. : 064/ 312. 541 et 064/ 312.530 (de 8 h à 12 h & de 13 h à 15 h 30). Courriel : dominique.rigaux@hainaut.be

Pour le Baccalauréat de Bibliothécaire - Documentaliste : directement à l'I.P.S.M.A - PS., Université du Travail Paul Pastur, Atelier Ferrer (3^{ème} étage) Boulevard Roullier,1 à 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/ 53. 17. 58. Courriel : www.ipsmaps.be – Rubrique « contact »

Soit le communiqué qui précède, inséré au Bulletin provincial en vertu du décret du 12/2/2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le 23 juin 2010

Le Gouverneur
(s) Claude DURIEUX